



## FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION PISCINE OU BAIN À REMOUS (SPA)

Espace réservé à l'administration	
No de matricule :	Zonage :
	Zone inondable :
	Rive :

1. Identification du demandeur	Procuration si le demandeur n'est pas propriétaire <input type="checkbox"/>
Prénom :	Nom :
Adresse :	
Ville :	
Province :	Code postal :
Tél. (1) :	Tél. (2) :
Courriel :	

2. Description du projet
Adresse :
N° de lot(s) :
<b>Type d'installation et localisation</b>
<input type="checkbox"/> Nouvelle piscine / bain à remous (spa) <input type="checkbox"/> Réparation ou rénovation d'une installation existante, incluant la terrasse ou le patio
<b>Type d'installation</b>
<input type="checkbox"/> Creusée <input type="checkbox"/> Hors terre <input type="checkbox"/> Semi-creusée <input type="checkbox"/> Démontable (gonflable ou non) <input type="checkbox"/> Bain à remous (spa)
<b>Dimension(s)</b>
Longueur : _____ Largeur : _____ Diamètre : _____
Hauteur : _____
<b>Distance par rapport aux éléments suivants :</b>
Bâtiment principal : _____ Bâtiment accessoire : _____
Ligne latérale 1 : _____ Ligne latérale 2 : _____ Ligne arrière : _____
Ligne avant : _____ Fosse septique : _____ Élément épurateur : _____
Équipements (filtre, thermopompe, chauffe-eau, etc.) : _____

Sécurité pour l'accès à la piscine ou au bain à remous (spa)
<input type="checkbox"/> Bains à remous <input type="checkbox"/> avec couvercle rigide se verrouillant <input type="checkbox"/> complètement clôturé
<input type="checkbox"/> Piscine hors terre accessible uniquement par échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.
<input type="checkbox"/> Piscine hors terre accessible par une terrasse non attenante à la résidence munie d'une enceinte de protection.
<input type="checkbox"/> Piscine hors terre accessible par une terrasse reliée à la résidence munie d'une enceinte de protection autant pour l'accès par le terrain que pour l'accès à la piscine de par la résidence.
<input type="checkbox"/> Piscine hors terre ou gonflable ou démontable complètement clôturée.
<input type="checkbox"/> Piscine creusée complètement clôturée.
<input type="checkbox"/> Piscine creusée clôturée dont l'accès à la résidence (balcon ou terrasse) est à l'intérieur de la clôture et qu'il est muni d'une enceinte de protection.
<input type="checkbox"/> Autre type d'enceinte de protection.
<b>Clôture, enceinte et porte</b>
Hauteur : _____ Distance entre les barrotins : _____
Distance entre le sol et la clôture (distance sous la clôture) : _____
Distance entre la clôture et la piscine / spa : _____
Distance entre la clôture et l'équipement le plus proche (thermopompe, bonbonne, chauffe, eau, etc.) : _____

Matériaux : _____		
Porte : <input type="checkbox"/> Fermeture automatique <input type="checkbox"/> Verrou automatique		
Est-ce qu'un mur est utilisé comme section de l'enceinte ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
<b>Plate-forme (patio) :</b>		
Matériaux utilisés : _____		
Dimensions : _____ X _____ Superficie : _____		
<b>Autres détails (constructions ou aménagements) permettant de bien comprendre votre projet :</b>		
<b>Échéancier</b>		
Date de début des travaux :	Date de fin des travaux :	Valeur des travaux :
<b>3. Exécutant des travaux</b>		
Entrepreneur :		Tél. :
Courriel :		# R.B.Q. :
<b>4. Documents à fournir</b>		
<b>Veillez cocher tous les documents fournis</b>		
<b>Documents obligatoires</b>		
<input type="checkbox"/> Formulaire de demande dûment complété. <input type="checkbox"/> Plans à l'échelle illustrant la piscine ou le bain à remous, les équipements requis pour son fonctionnement (thermopompe, bonbonne de gaz, chauffe-eau, etc.), la plate-forme (et ses dimensions), les bâtiments, les limites du terrain, la clôture, la plate-forme (patio), les accessoires (glissoire, tremplin, etc.), les servitudes, une ligne électrique, l'installation septique, etc. ainsi que toutes les distances permettant d'évaluer la conformité du projet. <input type="checkbox"/> Détails de la clôture (croquis ou fiche technique du manufacturier).		
<b>Documents additionnels à fournir (s'il y a lieu)</b>		
<input type="checkbox"/> <b>Procuration</b> signée par le propriétaire. <input type="checkbox"/> Résolution du conseil municipal pour une demande ayant fait l'objet d'une <b>dérogation mineure</b> . <input type="checkbox"/> Si la propriété est adjacente à un cours d'eau, fournir le certificat de localisation d'un arpenteur-géomètre montrant la rive et les zones inondables à récurrence 0-20 ans, 20-100 ans, la ligne des hautes eaux (LHE) et la délimitation de la rive.		
<b>5. Déclaration du demandeur</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Je comprends qu'à compter du moment où <u>l'ensemble des renseignements et documents exigés</u> sont fournis et conformes, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de <b>30 jours</b> pour délivrer le certificat.		
<input checked="" type="checkbox"/> Je comprends que le fonctionnaire désigné peut demander d'autres documents nécessaires à l'analyse de ma demande.		
<input checked="" type="checkbox"/> Je comprends que je dois <b>attendre que le certificat soit émis avant de faire les travaux</b> .		
Je déclare par la présente que les renseignements donnés dans le formulaire et les documents joints à ma demande sont complets et exacts. Le fait de remplir ces champs constitue une signature.		
Nom :		Prénom :
Date :		

## CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d'une enceinte.



## CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte :

- une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur;
- une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.



Dans les autres cas, il n'est pas requis d'entourer la piscine d'une enceinte. Toutefois, l'accès à une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte doit se faire de l'une des manières suivantes :

- au moyen d'une échelle amovible munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- à partir d'une plateforme dont l'accès est sécurisé au moyen d'une enceinte;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d'une enceinte.

## APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Le filtreur et tout autre appareil de fonctionnement doivent être installés de manière à ne pas pouvoir être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine, soit :

- à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte (lorsqu'installé à l'extérieur de l'enceinte);
- Les appareils peuvent être situés à moins de 1 m s'ils sont installés :
  - à l'intérieur d'une enceinte;
  - sous une structure d'au moins 1,2 m de haut qui ne peut être facilement escaladée et qui empêche l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par ex. : sous un patio);
  - dans une remise.



## AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS D'UNE ENCEINTE OU D'UNE PISCINE

Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte :

- aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine ne peut se trouver à l'intérieur de cette bande (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfant).
  - Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin et les outils, ni aux arbres. Il est toutefois recommandé d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte et de tailler les branches pouvant présenter un risque.



Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit être située à l'intérieur de cette bande de 1 m, sauf si cette fenêtre :

- est située à au moins 3 m du sol ou;
- a une ouverture limitée de manière à ne pas permettre le passage d'une balle de plus de 10 cm.

*Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou une enceinte acquises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptées de cette exigence.*

## PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Pour connaître l'ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le [site du Bureau de normalisation du Québec](#).

Les propriétaires devraient s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur.

*Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou un plongeur acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installés au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptés de cette exigence.*



La reproduction des textes et des visuels sur la sécurité des piscines résidentielles est autorisée à des fins d'information, à condition d'en mentionner la source (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation).

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec, qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droit.auteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant à : [droit.auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:droit.auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca).

# RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

## DOCUMENT-SYNTHESE RÉSUMANT LES NORMES DU RÈGLEMENT À L'INTENTION DES CITOYENNES ET DES CITOYENS

### CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Adopté en 2010, le [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles par des mesures simples telles que l'installation d'une enceinte munie d'une porte de sécurité.

Le présent document présente en un coup d'œil les exigences applicables aux piscines résidentielles en vertu du [Règlement](#). Pour en savoir plus sur de la réglementation, consultez la [page Web](#) du MAMH.

Il est à noter que les municipalités sont responsables de l'application du [Règlement](#) et qu'un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- construire, installer ou remplacer une piscine;
- installer un plongeur;
- construire une enceinte, une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

Par ailleurs, les municipalités peuvent adopter des règles plus sévères que celles contenues dans le [Règlement](#).

Les propriétaires ou les futurs acheteurs doivent donc se renseigner auprès de leur administration municipale pour connaître précisément les règles applicables.

### PISCINES VISÉES

Le [Règlement](#) s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres).

Le [Règlement](#) ne s'applique pas :

- aux spas, à l'exception de ceux qui peuvent contenir plus de 2 000 litres d'eau;
- aux plans d'eau naturels;
- aux jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade.

### RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES

Lorsqu'une enceinte doit être installée, celle-ci doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. : entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte);
- ne pas être conçue de manière à pouvoir être escaladée facilement.

Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une clôture acquise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.

Le mur d'un bâtiment (maison, garage) peut faire partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte;
- ne pas avoir de fenêtres situées à moins de 3 m du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer une balle de plus de 10 cm.
- Il importe de vérifier auprès de votre municipalité si sa réglementation permet l'installation de mécanismes limitant l'ouverture des fenêtres.



### RÈGLES RELATIVES AUX PORTES DES ENCEINTES

Toute porte d'une enceinte doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrites précédemment.

De plus, elle doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement.

Le dispositif de sécurité passif (loquet) peut être installé à deux endroits :

- du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
- du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.

